



Chère Consœur, Cher Confrère,

Bonjour et bienvenue sur le site du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de la Haute Savoie au service des professionnels mais aussi des usagers il a pour missions l'inscription au Tableau des Masseurs-Kinésithérapeutes, la lutte contre l'exercice illégal, la formation, mais aussi une mission d'entraide et de conciliation.

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Haute Savoie a désiré mettre en place ce site internet pour vous informer, vous renseigner sur notre profession que vous soyez praticien salarié ou libéral en exercice ou retraité, étudiant, usager. Vous découvrirez sur ces pages tous les renseignements nécessaires sur la bonne pratique de notre profession ainsi que des liens vers les organismes partenaires.

Pour toutes les interrogations ne trouvant pas de réponse ici, vous pouvez bien évidemment nous contacter lien :contact

Votre CDO est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et le mercredi de 13h30 à 17h00.

Construire un Conseil de l'Ordre Départemental est important, le faire avec vous et pour vous nous paraît un impératif.

Restant à votre disposition et à votre écoute, nous vous souhaitons une bonne visite.

Très fraternellement.

CDOMK74



MEILLEURS VŒUX

2018

Au nom des élus du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs - Kinésithérapeutes de Haute Savoie, je vous présente mes meilleurs vœux de bonne et heureuse année 2018.

Brigitte VINCENT

Présidente CDOMK74

Enregistrement et mise à jour de vos coordonnées

Article L4001-2 CSP

- A l'occasion de l'inscription au tableau de l'ordre, les professionnels de santé déclarent auprès du conseil de l'ordre compétent **une adresse électronique** leur permettant d'être informés des messages de sécurité diffusés par les autorités sanitaires.
- **Cette information est régulièrement mise à jour et transmise aux autorités sanitaires à leur demande.**

Gérence dissimulée

Le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes réaffirme son attachement au principe fondamental selon lequel la masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce, et reconnaît à la gérance un caractère commercial incontestable.

Notamment, faire exploiter la patientèle d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) par un assistant libéral en dehors de la présence régulière du masseur-kinésithérapeute titulaire et dans la mesure où ce dernier demande à percevoir une rétrocession.

Aussi, conformément à l'arrêté n° 0303 du 30 décembre 2010 fixant les modèles de contrats types devant être signés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral et intervenant au même titre dans les EHPAD et compte tenu du fait que l'exercice de la masso-kinésithérapie est personnel, un contrat doit obligatoirement être conclu entre l'EHPAD et l'assistant, au même titre que le collaborateur libéral. De même, le titulaire doit mettre à disposition de l'assistant les moyens nécessaires pour permettre la réalisation des actes qu'il pratique, notamment lorsque l'établissement ne dépend pas du « périmètre d'influence » du cabinet du titulaire. C'est uniquement dans cette situation que le titulaire du cabinet pourra percevoir une rétrocession manifestant les droits d'exploitation de la patientèle.

Contrats: du nouveau

- Afin de vous aider à parfaire la rédaction de vos futurs contrats, les modèles de contrats de collaboration libérale d'assistantat libéral et de remplacement mis à votre disposition sur le site du CNO ont été revus :
- il est apparu nécessaire d'attirer l'attention des parties sur la situation du masseur-kinésithérapeute cocontractant en transfert de résidence professionnelle au moment de la signature du contrat pour qu'elles adaptent le cartouche en conséquence.
- Comme pour le contrat de remplacement, il est désormais prévu dans le contrat d'assistantat libéral (article 11) et dans celui de collaboration libérale (article 15) une date limite de versement de la redevance afin d'éviter des différends entre les cocontractants. Il ne s'agit cependant pas d'une clause essentielle, les parties demeurant libres d'adapter ou de supprimer cet ajout.
- S'ajoutent des modèles de statuts de SCP et de SELARL à partir des cas et besoins les plus courants (ces nouveaux outils sont à la disposition des professionnels qui souhaitent exercer leur profession à travers une société d'exercice).
- Petit rappel de l'article R 4321-134, al 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, les conventions, contrats et avenants sont communiqués au conseil départemental de l'ordre, qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code de déontologie, ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis par le conseil national de l'ordre.

Point sur la soirée du CDOMK du 12/10/17, qui s'est tenue à l'Auditorium de Megève.

- Le thème de cette soirée était « Sport Santé, une diversification pour le kinésithérapeute »
- 30 personnes étaient présentes ; c'est peu par rapport à l'organisation que ce type d'animation et de préparation implique, mais la satisfaction des participants a été unanime à l'issue de cette soirée.
En effet, après la possibilité d'obtenir sa carte d'éducateur sportif auprès de la préfecture, l'opportunité de diversifier son activité dans le champ du sport est une avancée importante pour le kinésithérapeute.
- Se pose la question du rapport entre le cout de cette manifestation et l'objectif visé par le CDOMK74, pour partager et échanger avec les kinésithérapeutes du département sur l'actualité de la profession?

Perspectives 2018

- Maintenir le concept de soirée interactive en développant davantage l'animation « soirée débat » ou « table ronde » et en les organisant dans des locaux plus adaptés.